



COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT

**MESSAGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS**

**SUR L'ÉTAT DE LÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE
DANS LA RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS EN 1995**

Au Président de la
République de Bélarus

Au Soviet suprême
de la République de Bélarus

**MESSAGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS**

**SUR L'ÉTAT DE LÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE
DANS LA RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS EN 1995**

L'analyse de la situation qui a pris forme en République de Bélarus en 1995 atteste que la crise dans pratiquement tous les domaines de la société n'a été ni stoppée ni désamorcée. La production a continué à baisser, de même que le niveau de vie de la majorité de la population. Le taux de criminalité a continué à croître. Les droits et libertés des citoyens, proclamés par la Constitution et les lois, n'ont pas été pleinement exercés.

En raison d'une crise parlementaire qui n'en finissait plus, le Soviet suprême – le représentant suprême et le seul organe législatif de l'Etat – a en fait été pendant un certain temps incapable d'exercer ses fonctions dans la république. A cause de cela, le processus normatif s'est trouvé paralysé et la loi n'a pas été appliquée aussi rigoureusement qu'auparavant. En pratique, les décrets, arrêtés et ordonnances ont commencé à remplacer les lois. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs a été violé et il n'y a pas eu, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les interactions qu'il aurait dû y avoir.

Ces facteurs, parmi d'autres, ont eu un effet négatif sur la formation dans la république d'un Etat de droit, ainsi que le proclame la Constitution.

C'est dans de telles circonstances que la Cour constitutionnelle s'est efforcée de protéger l'ordre constitutionnel, d'assurer la suprématie de la Constitution et de faire régner la légalité constitutionnelle dans la république.

I.

En 1995, la Cour a examiné la conformité avec la Constitution de vingt-six actes normatifs dont sept lois, deux résolutions du Soviet suprême, quatorze décrets du Président et trois ordonnances du gouvernement. Le Président du Soviet suprême a demandé l'examen de sept affaires, les membres du Soviet suprême – de trois affaires, le Président – de deux affaires, la Cour suprême, la Cour économique supérieure et le Procureur général par intérim – de trois affaires chacun. La Cour constitutionnelle a examiné aussi deux affaires de son propre chef. Cela a eu pour résultat que seize actes normatifs – quatre lois, une résolution du Soviet suprême et onze décrets présidentiels – ont été reconnus comme étant totalement ou partiellement inconstitutionnels.

Plus de la moitié de toutes les affaires examinées concernaient la protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens.

La Cour a examiné la conformité de l'ordonnance n° 186 du Conseil des ministres de la République de Bélarus «sur les bons du Trésor de l'ex-URSS», en date du 6 avril 1992, et de l'ordonnance n° 125 «sur le remboursement des obligations de l'emprunt sans intérêt de 1993 destiné à l'achat de biens durables», en date du 5 mars 1993. Elle a reconnu que l'Etat n'avait absolument aucun motif de refuser d'honorer les engagements qu'il avait souscrits à l'égard des citoyens qui détenaient les titres dudit emprunt et elle a rejeté les conditions dans lesquelles ces obligations allaient être remboursées. Par conséquent, tant les normes fondamentales du droit civil que le principe constitutionnel de la responsabilité mutuelle ont été violés.

Le décret présidentiel n° 350 «relatif à certaines questions de droit du travail et à l'octroi de pensions aux citoyens», en date du 1^{er} septembre 1995, avec toutes les modifications qui lui ont été apportées par les Décrets n° 419 du 11 octobre 1995 et n° 437 du 20 octobre 1995, a restreint, pour un nombre considérable de personnes bénéficiant d'une pension tout en travaillant, le droit de percevoir 100 % de leur pension et a exigé que ces personnes aient un contrat de travail.

La Cour a examiné la constitutionnalité de ces décrets et a reconnu qu'ils étaient contraires à la Constitution et aux lois de la République de Bélarus, qu'il s'agisse de la restriction du droit des retraités actifs à 100 % de leur pension ou des contrats de travail qui devaient être conclus avec eux.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur des droits et libertés civils et politiques des citoyens lorsqu'elle a examiné la question de la constitutionnalité du décret présidentiel n° 336 «concernant certaines mesures destinées à assurer la stabilité et l'état de droit en République du Bélarus», en date du 21 août 1995.

Ce décret suspendait les activités des syndicats libres et de la principale organisation syndicale du métro de Minsk affiliée à la Confédération des cheminots et des constructeurs de voies ferrées de la République du Bélarus. Le parquet avait reçu l'ordre de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils interdisent les activités de ces syndicats. Le décret envisageait aussi que la participation de partis politiques, d'organisations publiques et de syndicats à des grèves dans les entreprises figurant sur la liste approuvée par le Conseil des ministres par son ordonnance n° 158 du 28 mars 1995 entraîne la cessation de leurs activités. De plus, le décret suspendait aussi les dispositions légales concernant l'immunité des membres du Soviet suprême et des soviets locaux.

La Cour a reconnu que les mesures ci-dessus étaient contraires à la Constitution, aux lois de la République du Bélarus, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention de l'OIT «sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical» ratifiée par la République du Bélarus.

Le décret présidentiel n° 349 «sur la réglementation de certains privilèges accordés à différentes catégories de citoyens», en date du 1^{er} septembre 1995, a suspendu les privilèges et avantages instaurés par dix-huit lois («sur la protection sociale des citoyens qui ont souffert de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl», «sur les anciens combattants», «sur la protection sociale des handicapés», «sur la milice», etc.). Ces catégories de citoyens, qui bénéficiaient des privilèges et avantages en question, pouvaient utiliser gratuitement les transports municipaux, obtenir une réduction de 50 % sur les loyers et les services d'aide à

domicile et des prêts sans intérêts pour construire ou acheter des appartements et des maisons de campagne; ils pouvaient aussi obtenir gratuitement les médicaments qui leur étaient prescrits.

Après avoir analysé les normes établies par la Constitution, les lois et les instruments juridiques internationaux, la Cour est parvenue à la conclusion que le Président avait assumé les fonctions d'un organe législatif en mettant un terme aux privilèges et avantages prévus par des lois et qu'il avait donc outrepassé ses pouvoirs.

La protection du droit au travail des citoyens a conduit à l'examen de la constitutionnalité du décret présidentiel n° 271 «sur la rémunération du travail des titulaires de hautes fonctions au sein de certains organes de l'Etat», en date du 13 juillet 1995.

La Cour a jugé aussi que les nouveaux barèmes de traitements, établis par ce décret pour les titulaires de hautes fonctions au sein des organes suprêmes de l'Etat (le Président du Soviet suprême, ses adjoints, les présidents des commissions de députés, les membres du Soviet suprême qui exercent leurs fonctions à plein temps, le Procureur général, le Président de la Cour suprême, celui de la Cour économique supérieure, celui de la Cour constitutionnelle, etc.) ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et les lois relatives au Soviet suprême, au système judiciaire et au statut des juges, à la Cour constitutionnelle, au Conseil des ministres et au ministère public.

En outre, la Cour a relevé que le décret n'avait pas été publié et porté à l'attention de chacun de la manière prévue par la loi, ce qui était contraire à la Constitution et au décret présidentiel n° 252 «sur l'usage établi pour la publication et l'exécution des décrets et ordonnances du Président de la République du Bélarus», en date du 3 décembre 1994.

A l'initiative des membres du Soviet suprême, qui ont soulevé la question de la monopolisation des médias, la Cour a examiné la constitutionnalité de trois décrets présidentiels (le décret n° 19 du 4 août 1994; le décret n° 27 du 5 août 1994; et le décret n° 128 du 28 septembre 1994). Ces décrets concernaient les activités de la «Maison d'édition bélarusse» et de la Société nationale de télévision et de radiodiffusion. La cour a jugé que la «Maison d'édition bélarusse» dominait le marché de la presse. L'abus d'une telle position sur le marché de la presse de la part de titulaires de hautes fonctions au sein des organes de l'Etat a abouti à des «blancs» dans certains journaux en décembre 1994, ce qui constituait une violation du droit constitutionnel des citoyens à obtenir des informations complètes, dignes de foi et opportunes. On a aussi pu voir les conséquences négatives d'une telle situation en 1995 lorsque la «Maison d'édition bélarusse» a enfreint l'usage établi en annulant les contrats qu'elle avait signés avec certains journaux non gouvernementaux qui ont alors été contraints de chercher à se faire publier en dehors de la république.

La Cour a aussi jugé que la Société nationale de télévision et de radiodiffusion n'était pas seulement un élément des médias, qui dominait la sphère de la télédiffusion et de la radiodiffusion, mais qu'elle exerçait aussi les fonctions d'organe gouvernemental de contrôle. De fait, cette situation a aidé le gouvernement à instaurer un monopole dans le domaine des médias électroniques.

En conséquence, la Cour a reconnu que différentes dispositions du Règlement relatif à la Société nationale de télévision et de radiodiffusion, adopté et approuvé par le décret

présidentiel n° 128, en date du 28 septembre 1994, étaient contraires à la Constitution qui interdit la monopolisation des médias par l'Etat, par des organismes publics ou par des particuliers.

Le décret présidentiel n° 429, en date du 19 octobre 1995, a modifié le Règlement relatif à la Société nationale de télévision et de radiodiffusion sans éliminer complètement les violations de la Constitution et des lois que la Cour constitutionnelle avait mises en lumière.

L'affaire de la reconnaissance de la constitutionnalité du décret n° 15/1 «sur la dénomination du rouble biélorusse», adopté par le Conseil des ministres de la République du Bélarus le 12 août 1994, a eu d'importantes répercussions dans le public. La Cour a jugé que le décret était constitutionnel, tout en proposant que le Président, le Soviet suprême, le Conseil des ministres et la Banque nationale élaborent et mettent en œuvre des mesures destinées à réparer les dommages subis par les particuliers à la suite de la dépréciation, liée à l'inflation, des sommes qu'ils avaient déposées à la Caisse d'épargne. La Cour constitutionnelle a proposé aussi d'effectuer des compensations de propriété en permettant aux citoyens de privatiser leurs appartements et leurs terrains gratuitement ou dans le cadre de concessions, en émettant des actions et des bons du Trésor, et en adoptant d'autres mesures afin de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens.

Dans plusieurs de ses décisions, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur la nécessité de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, principe en vertu duquel les organes de l'Etat doivent agir indépendamment dans le cadre de leur mandat, en ayant des interactions les uns avec les autres et en constituant les uns pour les autres des freins et des contrepoids.

Après avoir examiné la conformité avec la Constitution de l'article 7 de la loi «relative au Soviet suprême de la République du Bélarus» et de différents articles du Règlement intérieur provisoire du Soviet suprême, la Cour est parvenue à la conclusion que la Constitution ne tolérait pas une situation dans laquelle le Soviet suprême, représentant suprême et seul organe législatif, n'existait pas. En vertu de la Constitution et de la loi relative à l'application de la Constitution de la République du Bélarus, la Cour a jugé que le Soviet suprême de la 12^e législature avait tous les droits d'exercer ses pouvoirs jusqu'à la première session du Soviet suprême légitimement élu de la 13^e législature.

La Cour a jugé que le décret présidentiel n° 267 «sur la vérification du budget de la République du Bélarus pour 1995 et sur les mesures temporaires destinées à diminuer les enveloppes budgétaires», en date du 12 juillet 1995, n'était pas conforme à la Constitution et aux lois relatives au budget, au Soviet suprême, au Président et au Conseil des ministres, aux lois relatives au budget de la république pour 1995, et à d'autres lois. Ce décret a opéré certaines modifications dans les postes budgétaires, d'une part en ce qui concernait les recettes et les dépenses, d'autre part en ce qui concernait le montant des subventions accordées aux budgets locaux des oblasts (régions) et de la ville de Minsk. Là encore, il suspendait les privilèges fiscaux dont bénéficiaient les militaires, les employés du ministère de l'Intérieur

et ceux de la Commission nationale de sécurité. Le ministère de l'Education et des Sciences était chargé d'introduire des frais d'inscription pour les élèves qui suivaient des cours du soir dans des externats.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'aucune raison de circonstances ne saurait être reconnue comme prioritaire par rapport à la Constitution. En effet, en vertu de la Constitution, seul le Soviet suprême a le pouvoir de modifier le budget de la république, et seulement sous la forme d'une loi à cet effet.

En examinant la constitutionnalité des lois relatives au Soviet suprême et au Président, la Cour s'est penchée aussi sur le mandat du Soviet suprême et du Président et elle a déterminé leurs rôles respectifs dans la structure des pouvoirs de l'Etat. La Cour a jugé que certaines dispositions de la loi relative au Soviet suprême, et notamment la définition du statut du Soviet suprême par des lois ordinaires, étaient contraires à la Constitution. Là encore, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de l'exercice par le Soviet suprême des pouvoirs d'un propriétaire de la République du Bélarus; l'adoption par le Soviet suprême d'une décision concernant la démission du Président sans soumettre une proposition de vote; le droit pour le Présidium du Soviet suprême d'examiner non seulement les questions touchant à l'organisation et aux activités du Soviet suprême, mais aussi des questions analogues concernant la Chambre de contrôle, le ministère public et d'autres organes établis par le Soviet suprême et subordonnés à celui-ci; l'octroi par le Soviet suprême de l'immunité parlementaire à d'anciens députés; l'exercice par le Soviet suprême d'un contrôle sur les activités des autorités et collectivités locales à l'exception des cas prévus par la loi.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi relative au Président: le retrait des pouvoirs délégués au Président, avant le terme de son mandat, à la suite d'un vote de défiance lors d'un référendum national; la délégation des pouvoirs du Président au Président du Soviet suprême à partir du moment où la Cour constitutionnelle a jugé que le Président avait violé la

Constitution, une commission spéciale étant parvenue à la conclusion que le Président avait commis un crime; la reconnaissance du refus du Président de subir un examen médical comme motif de cessation anticipée des fonctions du Président; le droit pour le Président de proposer au Soviet suprême la démission du Président du Soviet suprême, de celui de la Cour économique supérieure, de celui de la Cour constitutionnelle et de celui du conseil d'administration de la Banque nationale; l'exercice par le Conseil de sécurité, sur décision du Soviet suprême, des fonctions de gouvernement et d'organe de contrôle lorsque l'état d'urgence est proclamé dans le pays.

La Cour constitutionnelle estime que l'existence des lois relatives au Soviet suprême et au Président permet de définir avec précision le domaine d'activité des organes suprêmes de l'Etat et d'assurer des relations efficaces entre eux, ainsi que l'exige la Constitution.

Les questions touchant au fonctionnement du système des activités et collectivités locales sont restées d'actualité l'année dernière.

Le décret présidentiel n° 383 «sur la réforme des autorités et collectivités locales», en date du 19 septembre 1995, a dissous dans les villes les soviets de quartier et leurs organes. Des administrations locales, qui sont devenues juridiquement les successeurs des comités exécutifs des soviets de quartier, ont été constituées sur le territoire de ces quartiers. Le même décret a suspendu les élections aux soviets de quartier dans les villes. Les décrets présidentiels ultérieurs – n° 481 du 27 novembre 1995 et n° 485 du 30 novembre 1995 – ont établi une structure type d'administration locale et modifié les Dispositions provisoires relatives à l'administration locale.

Après avoir examiné ces décrets, la Cour a jugé que la dissolution des soviets de quartier et de leurs organes dans les villes, ainsi que la création dans les villes d'administrations locales sur le territoire des quartiers était contraire à la Constitution et à la loi relative aux autorités et collectivités locales, tandis que la suspension des élections aux soviets de quartier était contraire à la

Constitution et à la loi relative à l'élection des membres des soviets locaux.

La Cour a examiné aussi la constitutionnalité de la loi portant réforme de la loi «sur les autorités et collectivités locales en République du Bélarus». La Cour constitutionnelle a estimé que la décision législative selon laquelle les soviets locaux exerceraient leurs pouvoirs jusqu'à la première session des soviets locaux de la nouvelle législature n'était pas contraire à la Constitution.

Toutes les décisions que la Cour constitutionnelle a adoptées et énumérées dans le présent message, et d'autres encore, ont été publiées dans la presse.

II

Le fait que les décisions rendues par la Cour constitutionnelle ne soient pas suivies d'effet est très préoccupant.

La loi relative à la Cour constitutionnelle stipule que les décisions de la Cour s'imposent à tous les organes, entreprises, administrations, organisations, personnalités et citoyens de l'Etat. Tout manquement à ces décisions, tout défaut d'application de ces décisions ou toute entrave à leur application sont légalement punissables. Cependant, il n'existe aucune loi spécifique prévoyant une telle responsabilité. C'est l'une des raisons pour lesquelles les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont, en règle générale, pas respectées.

A ce jour, le Soviet suprême n'a apporté aucune modification à la loi «relative aux investissements étrangers sur le territoire de la République du Bélarus» ni au Code pénal de la République du Bélarus, ainsi que la Cour l'avait suggéré le 17 octobre et le 19 décembre 1994.

Compte tenu des décisions de la Cour constitutionnelle, le Soviet suprême devrait modifier les lois relatives au Soviet suprême et au Président, ainsi que la résolution du Soviet suprême en date du 13 avril 1995 «sur l'interprétation du paragraphe 4 de la première partie de la loi de la République du Bélarus portant réforme de la loi de la République du Bélarus «sur les principes fondamentaux de la fonction publique».

Le Conseil des ministres n'a pas donné effet à la décision de la Cour «concernant la constitutionnalité des ordonnances du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 186 «sur les bons du Trésor de l'ex-URSS» du 6 avril 1992 et n° 125 «sur le remboursement des obligations de l'emprunt sans intérêt de 1993 destiné à l'achat de biens durables» du 5 mars 1993». Il n'a pas non plus adopté de mesures concrètes pour mettre en œuvre les propositions figurant dans la décision de la Cour sur la constitutionnalité de la Résolution 15/1 du Conseil des ministres de la République du Bélarus et de la Banque nationale de la République du Bélarus «sur la dénomination du rouble bélarusse», en date du 12 août 1994.

Les décisions de la Cour concernant l'inconstitutionnalité totale ou partielle de onze décrets présidentiels adoptés au cours des années 1994-1995 n'ont toujours pas été rendues effectives. En outre, le 29 décembre 1995, le Président a adopté une directive chargeant le Conseil des ministres et d'autres organes de l'Etat de s'inspirer dans leurs activités des décrets que la Cour constitutionnelle a jugés inconstitutionnels. Il a fait preuve, par là même, de mépris à l'égard de la Constitution et des lois de la République du Bélarus.

III.

Le nombre de saisines de la Cour constitutionnelle par des particuliers et des juristes, nombre qui ne cesse d'augmenter, est l'un des principaux indicateurs de l'état de légalité constitutionnelle. Alors qu'il y avait eu en 1994 environ 300 requêtes, il y en a eu plus de 800 en 1995.

Dans leur grande majorité, les plaintes concernaient les privilèges et avantages que différentes catégories de citoyens s'étaient vu refuser en vertu du décret présidentiel n° 349, en date du 1^{er} septembre 1995, ainsi que les restrictions apportées au droit pour les retraités actifs de percevoir 100 % de leur pension et l'instauration pour ces personnes d'une forme contractuelle d'embauche en vertu du décret présidentiel n° 350 en date du 1^{er} septembre 1995.

De nombreux citoyens se plaignent du fait qu'aucune mesure ne soit prise pour réparer les préjudices occasionnés par la dépréciation de leurs dépôts à la Caisse d'épargne, et du fait que l'Etat n'honore pas son engagement de rembourser les obligations de l'emprunt sans intérêt lancé en 1990 pour l'achat de biens durables.

La Cour constitutionnelle reçoit aussi des plaintes qui n'ont aucun rapport avec ses décisions. Il s'agit pour l'essentiel de plaintes concernant le droit de citoyens au logement, ou concernant des retraites, des retards dans le paiement des salaires, ou concernant la perception de taxes, lorsque les citoyens s'adressent à la Cour pour faire protéger leurs droits qui relèvent notamment de la législation du travail.

Dans leurs requêtes adressées à la Cour constitutionnelle, les juristes attirent l'attention sur les points faibles de la législation économique et surtout fiscale, sur l'existence d'un grand nombre d'arrêtés et d'actes normatifs qui manquent de coordination et qui sont, le plus souvent, contraires à la loi. Ils se plaignent de ne pas pouvoir trouver, dans un certain nombre de cas, une protection adéquate devant les tribunaux.

Le flux croissant de requêtes adressées à la Cour constitutionnelle reflète les difficultés objectives de la situation socio-économique en République du Bélarus. En même

temps, il révèle à quel point, d'une part, la législation actuelle est imparfaite et, d'autre part, certains organes législatifs et judiciaires réagissent de façon peu satisfaisante aux plaintes qui leur sont adressées.

A cet égard, la Cour constitutionnelle estime nécessaire d'adopter une loi relative aux recours des citoyens, loi dont l'élaboration avait été mentionnée dans le Message de 1994 sur l'état de légalité constitutionnelle dans la république.

IV.

La Cour constitutionnelle estime que l'état de légalité constitutionnelle dans la république ne saurait être déclaré satisfaisant.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas été dûment appliqué en pratique. En conséquence, l'exécutif s'est renforcé illégalement, tandis que le rôle du législatif et du judiciaire s'est affaibli. Dans un certain nombre de cas, les lois ont été supplantées par des arrêtés ou des décrets contraires. Cela a été à la fois une source d'infractions pour les fonctionnaires et de confusion pour les citoyens, donnant lieu par là même à un nihilisme juridique.

La Cour constate qu'une telle situation a pris forme en partie parce que le pouvoir exécutif a ignoré le Soviet suprême de la 12^e législature à la fin du mandat de celui-ci et aussi en raison de l'interprétation arbitraire du paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution. La Cour estime que l'on ne saurait interpréter cette norme de façon autonome, en la détachant d'autres normes établies par la Constitution et en donnant au Président certains «pouvoirs d'urgence». La Cour avait attiré à de nombreuses reprises l'attention sur cette norme dans ses décisions relatives à des cas concrets.

La confrontation entre l'exécutif et le législatif a bouleversé le principe de la primauté du droit selon lequel l'Etat, tous ses organes et tous ses représentants doivent être guidés dans leurs activités par la loi et agir en conséquence dans les limites de la Constitution et des lois adoptées conformément à celle-ci.

Dans ces conditions, les décisions de la Cour constitutionnelle visant à assurer la légalité constitutionnelle ont donné lieu à des pressions systématiques et délibérées exercées sur la Cour constitutionnelle, ce qui est intolérable au regard de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Il y a eu des tentatives visant à accuser la Cour de déstabiliser la situation. En outre, selon une idée proposée depuis peu dans la presse, la Cour constitutionnelle devrait être dissoute. Cette idée erronée est contraire aux principes d'un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit ainsi qu'à l'expérience universelle de la construction d'un Etat.

Les normes de la Constitution, qui garantissent les droits et libertés des citoyens, y compris le droit à la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, le droit au travail et à la rémunération du travail, le droit de participer à la résolution des problèmes de l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, et le droit de recevoir des informations complètes, dignes de foi et opportunes sur les activités des organes de l'Etat, restent encore à bien des égards de simples déclarations d'intention. La situation actuelle peut s'expliquer par des raisons économiques et autres, par des lois imparfaites, par l'absence de

mécanisme adéquat de mise en œuvre, ainsi que par un système inefficace de protection judiciaire des droits et libertés des citoyens.

Tout comme par le passé, certains actes normatifs qui concernent les droits de l'homme sont rendus effectifs sans être promulgués ni rendus publics d'une manière prévue par la loi.

Certes, en vertu de causes tant objectives que subjectives, la législation actuelle est rendue peu à peu conforme à la Constitution et aux normes universellement reconnues du droit international, mais, à bien des égards, elle reste contradictoire et ne répond pas aux exigences d'aujourd'hui.

La sous-estimation du rôle de la loi dans l'Etat et dans la vie publique exerce une influence négative sur la légalité constitutionnelle. On inculque aux citoyens une idée erronée de lois «mauvaises» et «bonnes», le «bon» citoyen ne devant pas se conformer aux lois «mauvaises». En revanche, on n'inculque pas aux citoyens le respect de la Constitution et des lois; les principes d'un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit sont diffusés, mais à une très petite échelle.

Dans son Message de 1994 sur l'état de légalité constitutionnelle dans la république, la Cour a attiré l'attention sur la plupart des circonstances ci-dessus. Cependant, ni le Président ni le Soviet suprême n'y ont dûment réagi.

Afin d'assurer la légalité constitutionnelle, la véritable protection des droits et libertés des citoyens, et de mettre en œuvre les principes d'un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit, la Cour constitutionnelle présente les propositions suivantes:

1. Pour équilibrer les activités du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il est indispensable de modifier les lois relatives au Président et au Soviet suprême ainsi que d'autres actes normatifs conformément aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle à ce sujet, et de fournir une interprétation du paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution.

2. A partir du principe de la primauté du droit et en s'appuyant sur les décisions de la Cour constitutionnelle, il faut examiner les points que le Président a autorisé par décrets mais qui ont été reconnus comme étant totalement ou partiellement contraires à la Constitution.

3. Etant donné que la Constitution dispose que l'être humain constitue la richesse suprême de l'Etat et de la société, la protection des droits et libertés des citoyens devrait être considérée comme le domaine d'activités le plus important du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Il faut renforcer le rôle des tribunaux en tant que principaux garants des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens. Il faudrait prendre des mesures pour continuer de mettre en œuvre la notion de réforme judiciaire et juridique adoptée par le Soviet suprême le 23 août 1992.

Il faudrait créer dans la république un poste d'autorité chargée des droits de l'homme.

4. Il faudrait reconnaître qu'il est inadmissible de mettre en œuvre des actes normatifs concernant les droits de l'homme avant qu'ils n'aient été promulgués ou rendus publics d'une manière prévue par la loi.

5. Il faut établir un programme pour élaborer des lois nouvelles et réviser celles qui sont en vigueur afin de les rendre conformes à la Constitution et aux principes universellement reconnus du droit international.

Il est indispensable et urgent de réformer le droit civil et le droit pénal afin d'établir un fondement juridique moderne pour développer les relations commerciales et faire progresser la lutte contre la criminalité.

Pour améliorer les activités législatives, il faut élaborer et adopter une loi qui établira la manière dont les lois et les autres actes normatifs doivent être élaborés, adoptés, appliqués et abrogés.

6. Il est nécessaire de modifier la Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle pour permettre à cette dernière d'interpréter la Constitution. Il faudrait stipuler que la Cour est habilitée à examiner la constitutionnalité de tous les actes juridiques adoptés par les organes suprêmes de l'Etat, et à examiner et entériner les plaintes déposées par les citoyens pour violation de leurs droits et libertés constitutionnels. Ceux qui ne respecteront pas les décisions de la Cour constitutionnelle verront leur responsabilité mise en jeu.

La Cour constitutionnelle exprime l'espoir que le Président et le Soviet suprême comprendront et soutiendront les propositions qui figurent dans le présent message.

Le présent message a été adopté conformément à l'article 44 de la loi «sur la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus» et à l'article 81 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle lors de la séance de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus tenue le 9 février 1996.

Le Président de la Cour constitutionnelle
de la République du Bélarus

V.G. Tikhinya